

**ARRETE PERMANENT  
PORTANT MODIFICATION DES LIMITES  
DE L'AGGLOMERATION DE SANNOIS**

**Pôle Patrimoine et Cadre de Vie  
AB/NB/N°PER 2016.87**

**LE MAIRE DE SANNOIS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1 et L.2213-2,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code de la Route, articles R110-1 et R110-2, R 411-2, R 411-25,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre1 – 5<sup>ème</sup> partie « signalisation d'indication et des services » approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les limites de l'agglomération de la Commune de Sannois,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Toutes les dispositions définies par l'arrêté en date du 29 avril 1964 fixant les anciennes limites de l'agglomération de SANNOIS sont abrogés.

**ARTICLE 2 :**

Pour toutes les voies ouvertes à la circulation générale, entrant et sortant de la Commune de Sannois, les limites de l'agglomération sont confondues avec les limites du territoire communal (voir plan annexé).

**ARTICLE 3 :**

La fourniture, la mise en place du matériel urbain et la signalisation, sont à la charge de la Commune de Sannois, Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS CEDEX - Tél : 01 39.98.20.60

Suite de l'Arrêté n°Per 2016.87

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de SANNOIS.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421.5 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un retour contentieux devant le tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cet arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Maire de SANNOIS, Monsieur le Commissaire Chef de district, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

SANNOIS, le 15 novembre 2016

